

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 – ICPE 075

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article R 515-37 et les articles R 543-153 à R 543-171 relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le titre III du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux institutions, notamment les articles R 131-1 à R 131-3 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes et son arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1992 autorisant la société DELAIRE RECYCLAGE, successeurs de la Sté SERVICES ET VALORISATION, à exploiter un dépôt de papiers usés et une installation de déchiquetage de produits organiques naturels ou synthétiques à SAINT HERBLAIN – 95, rue Robert Schuman – ZI de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996 agréant la société précitée pour la valorisation de déchets d'emballage ;

VU la demande présentée par la SA DELAIRE RECYCLAGE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des activités de récupération, transit et tris situées à SAINT HERBLAIN – 95, rue Robert Schuman ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU la décision en date du 8 juin 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} septembre 2009 au 2 octobre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT HERBLAIN ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de SAINT HERBLAIN, NANTES, INDRE, BOUGUENAIS et REZE, de l'avis au public ;

VU la publication en date des 22 juillet et 14 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Herblain en date du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Bouguenais en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 avril 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 août 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 février 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 4 septembre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 6 octobre 2009 ;

VU l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 12 octobre 2009 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 18 août 2009 ;

VU l'avis du directeur du port autonome de Nantes/Saint-Nazaire en date du 2 septembre 2009 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 janvier 2010 faisant connaître que la SAS PAPREC GRAND OUEST succède à la SA DELAIRE RECYCLAGE ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS PAPREC GRAND OUEST en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. PAPREC GRAND OUEST (SIRET 381 830 850 00024), dont le siège social est situé au 39 rue Bobby Sands, ZAC de la Loire à SAINT HERBLAIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur cette commune, ZI de la Loire, 95 rue Robert Schuman, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les horaires de fonctionnement et parcelles d'implantation sont les suivants :

Horaires de fonctionnement	:	Du lundi au vendredi de 6h à 20h (exceptionnellement de 5h à 21h) le samedi et certains jours fériés
Parcelles cadastrales	:	CX n° 127(23 853m ²), 154 (24 777 m ²) et 155 (13 702 m ²) 62 332m²

Le présent arrêté porte agrément :

- pour la valorisation par tri et broyage de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (industriels ou commerciaux) au titre des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement. Le taux de valorisation annoncé est d'au moins 60 % pour les déchets en mélange (par opposition aux déchets reçus sous forme de mono matériaux). Les prescriptions particulières à cet agrément sont édictées au TITRE 8 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article Article 1.1.3. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
98 bis-B-1	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers: 1° La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	1 944 m³ de plastiques (déchets mono matériaux en amont du tri)	A
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	Transit, tri, regroupement de déchets banals et inertes (sous forme mélangée ou mono matériaux) : 177 000 t/an (197 000 t/an sous réserve du respect du 36 du présent arrêté préfectoral)	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (ex 268 bis).	(dont en partie des déchets banals issus de collectes sélectives auprès des ménages visés sous la rubrique 322)	A
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	150 m²	A
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinées étant supérieure à 50 t	stockage amont 125 t soit 580 m ³ stockage aval : -cas courant : 980 t soit 1 960 m ³ -cas exceptionnel : 3000 t soit 6 000 m ³ sur l'îlot 5e en lieu et place des plastiques	A

2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW</p>	<p>Broyeur de papiers et cartons : 133 kW Broyeur de bois : 630 kW</p> <p>Total : 763 kW</p>	A
2661-2-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Broyage de déchets mono matériaux : 95 t/j (4 broyeurs)</p>	A
2662-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de matières plastiques après tri :</p> <p>3 500 m³</p>	A
1432-2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Cuves aériennes de 20 m³ de fioul et de 40 m³ de GO :</p> <p>soit un volume équivalent à 12m3</p>	D
1434-1-b	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Pompe mixte de distribution GO et fioul GO : 5 m³/h, fioul : 5 m³/h soit un débit équivalent de 1 m³/h maximum</p>	D
1530-2	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>4 000 m³ de bois (amont et aval)</p>	D
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Une bouteille d'oxygène de 15 kg</p>	NC
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p>	<p>Une bouteille d'acétylène comprimé de 7 kg environ</p>	NC

2920 2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,	2 compresseurs de 5,5 kW et 4 kW groupes froids de 6,3 kW soit au total 15,8 kW	NC
2930 1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	L'atelier de maintenance a une surface de 120m ²	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Nature des déchets	Tonnage annuel	Quantité maximale sur site	Opération réalisée
Déchets inertes mono matériaux	30 000	500 t (600m ³)	Transit , regroupement et tri
Déchets ménagers issus de collectes sélectives	20 000	113t (400m ³) (en vrac) îlot 1-a au sein du hall B	Transit, regroupement et tri
Déchets industriels banals	35 000	140t (500m ³) (vrac) îlot 1-b au sein du hall A	Transit, regroupement et tri
Déchets papiers/cartons	70 000	125 t (580 m ³) (en vrac) : îlots 3-a au sein du hall A et 3-b au sein du hall B îlots 3-c et 3-d à l'extérieur 980t (1 960 m ³)* (en vrac) : lots 4-a et 4-b au sein du hall C *cas exceptionnel : 3000 t soit 6 000 m ³ sur l'îlot 5e en lieu et place des plastiques	Transit et regroupement
Déchets de bois mono matériaux	15 000	1 000t (4 000 m ³) (en vrac) : îlot 2 à l'extérieur	Transit, regroupement et broyage
Déchets de ferrailles mono matériaux	7 000	125t (250m ³) (benne extérieures) : îlot 6	Transit et regroupement
Déchets plastiques mono matériaux	20 000	Plastiques amont :326t (1 210 m ³) (benne	Transit, regroupement , tri et broyage

		extérieures) : îlot 5-a plastiques en cours de tri et de transformation : 38,88 t (144m ³) (en vrac) : îlot 5-b au sein du hall D et îlot 5-c 2 au sein du hall E plastiques aval : 2 240t (480 m ³) (en balles) : îlot 5-d à l'extérieur plastiques amont+aval : 176 + 1760 = 1936 t (590 + 3025 = 3 615 m ³) (en cages grillagées et big bag) : îlot 5-e à l'extérieur	
Déchets ultimes	36 760 non valorisables	600 m ³ /125 t	Transit et regroupement
Total	197 000 sans Déchets Ultimes		

Les éventuelles modifications apportées en terme de disposition des dépôts ne doivent pas avoir pour conséquence une augmentation du tonnage global entreposé ou des risques en cas d'incendie. Dans ce dernier cas, une étude des dangers devra être préalablement réalisée pour en évaluer les effets notamment en cas d'incendie et les mesures nécessaires de mise en sécurité correspondantes. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33, ces modifications, devront être préalablement présentées au préfet, avant réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations se présentent comme suit :

Le site ne comporte ni chaudière ni tour aéroréfrigérante.

Les activités réalisées au sein de halls et bureaux occupent 5 156m². Les stockages extérieurs tout comme les bâtiments sont implantés à plus de 15m des limites de propriété.

Les stockages extérieurs sont à plus de 10m des bâtiments.

La distance entre les regroupements d'îlots (stockages extérieurs : 5e/3c et 3 b/2, 5a, 5d et 8/6 et 7) est au minimum de 15m.

Hall	Surface (m ²)	Affectation	Caractéristiques du bâtiment
A	1 143	Tri DIB/collecte	Sol incombustible et étanche

		sélective/chantiers	Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées fermé sur 3 côtés (ouvert au Sud - Est) Mur REI 120 entre les halls A et B(façade Nord - Est)/ A et C (façade Nord -Ouest) Mur REI 120 de 2,2m + bardage métallique vers la cours (façade Sud - Ouest)
B	718	Tri + broyage + compactage papiers/cartons	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées fermé sur 3 côtés (ouvert à Sud - Est) Mur REI 120 entre les halls A et B(façade Sud - Ouest)/ B et C (façade Nord – Ouest) Mur REI 120 de 2,2m + bardage métallique vers la voie de circulation interne (façade Nord - Est)
C	1 216	Stockage de papiers	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre les halls A et C(façade Sud - Est)/ B et C (façade Sud – Est) Mur REI 120 de 2,2m + bardage métallique vers la voie de circulation interne (façade Nord - Est)/vers la cours (façade Sud - Ouest)
D	1 020	Tri + broyage de plastiques	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre les halls D et C(façade Sud -Est)/
E	524		Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre le hall E et les bâtiments administratifs (façade Nord - Ouest) Mur REI 120 de 2,2m + bardage métallique vers la voie de circulation interne (façade Nord - Est)/ vers la cours (façade Sud - Ouest)

Nature	Zone/Ilot	Affectation	Surface (m ²)	Caractéristique du sol
Bois	Plateforme bois (ilot 2)	Stockage amont et aval en vrac Broyage	1 000	Béton imperméable
Plastiques	Plateforme plastique (ilot 5a, 5d et 5e)	Stocks amont en bennes(ilot 5a)	550	
		Stocks en cours de transformation (ilot 5b)	36	
		Stocks en cours de transformation (ilot 5c)	36	
		Stocks aval en balles (ilot 5d)	120	
		Stocka amont/aval en big bag ou cages grillagées 1m3	1 660	
Ferrailles	Plateforme ferrailles (ilots 6)	Stock de ferrailles en bennes	150	
Papiers/Cartons	Plateforme papiers/cartons	Compactage des papiers/cartons sous un auvent(ilots 3c et 3d)	42	
		Papiers cartons en attente (ilot 3a)	113	
		Papiers cartons en attente (ilot 3b)	138	
		Balles de papiers (ilots 4a et 4b)	494	
		Balles de papiers (ilot 5e) en lieu et place des plastiques (cas exceptionnel)	262	

Gravats	Plateforme gravats (ilot 7)	Stock en bennes issu des chantiers	300
Déchets ultimes	Plateforme déchets ultimes(ilot 8)	Stock en bennes de déchets ultimes issus du tri	300

Les installations sont conformes au plan de chapitre 12.1

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article Article 1.1.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est : activités économiques ainsi que des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception de bureaux et de commerces.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/09	Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (politique de réduction des déchets , article46
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
19/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
30/09/08	relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets

	dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.
18/04/02	Décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets codifié aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement.
30/07/98	(décret 98-679 relatif au transport par route, négoce et courtage de déchets) codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages codifié aux articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement.
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire relative aux vibration mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté et hauteur de stockage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Il est procédé au moins une fois par an et autant que de besoin au débroussaillage en limite de propriété de l'établissement et aux abords immédiat du site.

La hauteur des stockages extérieurs est limitée comme suit :

N° ilot	Déchets	Hauteur de stocks (m)	Conditionnement	Surface de stockage (m ²)	Surface des bâtiments (m ²)
1-a	Déchets industriels banals (y compris la collecte sélective issue des ménages) en attente de tri	2	vrac	200	Hall A 1143m ² hall R
1-b		2		250	
3-a	papiers/cartons en attente	2	vrac	112,5	Stock extérieurs 28.8m ² Benne à l'extérieur 13.8m ²
3-b		2		138	
3-c		2		28,8	
3-d		2		13,8	
4-a	Papiers et cartons en balles*	4	balles	354,7	Hall C 1216m ² *stockage extérieur 262m ² (ilot
4-b				5	
				139,6	5m ² à 756m ²
6	ferrailles	1,66	bennes	150	Stock extérieurs 150m ²
2	bois	4	vrac	1000	Stock

					extérieurs 1000m ²
5-a	Plastiques amont	2,2	benne	550	Stock extérieurs 550 m ²
5-b	Plastiques en cours de tri et transformation	2	vrac	36	Hall D 1020 m ²
5-c		2	vrac	36	Hall E 524 m ²
5-d	Plastiques aval	4	balles	120	Stock extérieurs 120 m ²
5-e	Plastiques amont+aval	2,2	Cage grillagées, big bag	1660	Stock extérieurs 1 660m ²
8	Déchets ultimes	2	benne	300	Stock extérieurs 300 m ²
7	Gravats	2	benne	300	Stock extérieurs 300 m ²

* cas exceptionnel : stockage des balles de papiers en lieu et place des plastiques(ilot 5e)

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées aux deux derniers alinéas pour lesquelles la période est de 5 années.

CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année n pour l'année n-1, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année n précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (n+1).

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de regroupement, et de tri éventuel de déchets métalliques hors véhicules hors d'usage ;
- les activités de réception, regroupement et tri éventuel des déchets banals non métalliques et, parmi ces déchets, un paragraphe spécifique aux déchets d'emballage industriels ou commerciaux et un autre pour les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages (collecte sélective). Les taux de valorisation matière ou énergétique, obtenus pour les déchets banals non métalliques et, parmi ces déchets, spécifiquement les emballages, sont précisés ;
- les activités de réception, de transit, de tri et de broyage du bois (en distinguant les bois brut des bois traités et éventuellement les emballages : palettes, caisses) ;
- les activités de réception, de transit et de broyage des déchets papiers/cartons;
- les activités de réception, de transit et de broyage des plastiques;
- les activités de transit et regroupement d'inertes.

Pour chaque catégorie de déchets ci-dessus, sont précisés l'origine géographique (département au minimum), les flux correspondants et les destinations (nom de l'entreprise destinataire avec son adresse : département et ville) et les flux correspondants avec le type de traitement ou d'élimination. Les déchets éventuellement refusés sont présentés avec la nature, l'origine et la quantité refusée, la date de refus et la cause de refus, les mesures prises pour le retour du déchet ou sa gestion sur site dans le cas où un retour immédiat n'a pu être effectué.

b) 1-La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation des rejets aqueux ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.

Les rapports annuels (ou un extrait) rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux sont fournis.

2-La caractérisation des effluents atmosphériques issus des rejets canalisés ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

- c) Le cas échéant, un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- d) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.

Les rapports annuels sont tenus à la disposition du maire de Saint Herblain et transmis à sa demande. Ils sont conservés au moins dix ans.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1. généralités

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendies.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées/ maintenues propres ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- un arrosage des voies de circulation est réalisé en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les broyeurs plastiques présents sur le site sont capotés. Les effluents chargés en poussières ou particules sont récupérés dans les halls D et E.

Le brumisateusest asservi à la mise en fonctionnement du broyeur bois .

Le broyeur à bois fonctionnera et seulement si le vent a une vitesse inférieure à 50km/h en rafales selon les indications de la station météo france locale (bouguenais).

Les broyeurs font l'objet d'un nettoyage suivant une fréquence hebdomadaire au minimum.

Les big bag entreposés à l'extérieur sont fermés.

Les camions entrant comme sortant du site sont bâchés.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords du site

Article 3.1.4. Etude des effluents atmosphériques

Sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la société PAPREC GRAND OUEST adressera à monsieur le préfet de la Loire Atlantique une étude pour dimensionner et caractériser les différentes poussières dans l'atmosphère issues du site PAPREC. L'étude devra conclure sur l'intérêt de procéder à une évaluation quantitative de l'exposition et une caractérisation des risques sanitaires.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1455m³/an pour les besoins industriels et domestiques. L'eau provient exclusivement du réseau communal.

Il n'y a pas de forage sur le site.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et

pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres Chapitre 4.2 et Chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques/sanitaires. Elles sont raccordé à une fosse septique et à lit filtrant ;
- eaux industrielles : lavage des camions et surfaces étanchées (parking, distribution carburants). Elles sont collectées et traitées notamment par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au ruisseau de la Bourderie.
- eaux pluviales non polluées (toiture). Elles sont collectées par le réseau du site et rejoignent le bassin de 1430m³ avant d'être rejetées au ruisseau de la Bourderie

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement est entretenu au moins une fois par an.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Type d'effluent	Position du point de rejet
Eaux industrielles	Au Sud – Ouest dans le ruisseau de la Bourderie après le séparateur et le bassin d'orage
Eaux pluviales	
Eaux domestiques/sanitaires	Pas de point de rejet (fosse/lit filtrant)

Ces points de rejets sont identifiés au plan du chapitre 12.2

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides dispose d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Il n'y a pas d'eaux de refroidissement.

Article 4.3.10. Eaux pluviales et eaux industrielles rejetées au ruisseau de la Bourderie

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	30
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Fe + Al	5
Cd et ses composés	0,2
Cr et ses composés	0,5
Cu et ses composés	0,5

Hg et ses composés	0,05
Ni et ses composés	0,5
Pb et ses composés	0,5
Zn et ses composés	2
Phénols	0,3
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 31 748m² (.Surface imperméabilisée : 26592m² et Surface couverte : 5156m²)

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

CHAPITRE 5.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article Article 7.5.3. .

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (eaux souillées, batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

Les déchets produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté pour les déchets reçus sur le site. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 FILIERES SPECIFIQUES

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.4 DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Quantité	Stockage	Lieu	Filière de valorisation ou d'élimination
Déchets ultimes issus de l'activité (tri)	36 760 t/an	bennes	A l'extérieur, comme indiqué dans le plan des stocks	Enfouissement ou incinération
Boues de séparateur d'hydrocarbures	15,7 t/an	Dans le séparateur	Dans séparateur	Reprise et traitement par des sociétés spécialisées
Déchets non dangereux des bureaux (papiers, cartons, plastiques)	1 t/an	bac	Dans A/B/C	Reprise au process PAPREC
Pots de peinture (refus)	60 unités	Dans des bacs	Hall A/B	Filière agréée

de tri)		sur une aires spécifiques		
extincteurs/bouteille de gaz	5 unités	Dans des bacs sur une aires spécifiques	Hall A/B	Filière agréée
Pneumatiques usagés	30 unités	Aire spécifiques	Hall A/B	Filière agréée
Absorbants ou chiffons souillés	500 kg/an	Caisse palette	Hall C	Reprise et traitement par des sociétés agréées
Huiles usagées	2,5 m3	fûts	Hall C	Filière agréée
Boues de fosses septiques	13,5 m3	Dans la fosse septique	Dans fosses septiques	Filière agréée
Emballages métalliques	15 unités	fûts	Hall A/B	Filière agréée
Déchets inertes (gravats)	6 300 t/an	bennes	Ilot 7	enfouissement
Verre (présents dans les déchets réceptionnés)	10m3	bac	Hall A et B	Filière agréée
Poussières issues des broyeurs	4,5 t/an	bac	Hall D/E	enfouissement

Les différents stockages sont repérés au plan du chapitre 12.1

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les
---	--	--

(incluant le bruit de l'établissement)	jours fériés	dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Protection des installations

Toutes les installations bruyantes (broyeurs) disposent de capotage et de dispositif d'insonorisation :

- les broyeurs plastiques sont dans des bâtiments fermés et 2 sur les 4 sont dans des fosses en béton ;
- le broyeur à bois situé en extérieur fonctionnera par campagne de 7h trois fois par semaine.

Article 6.2.4. Campagne de mesures des niveaux sonores et émergences

Dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral, il sera réalisé une mesure des niveaux sonores et des émergences. Cette campagne sera réalisée **tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral**. La campagne devra au moins contenir une mesure des niveaux sonores entre 5h et 7h du matin.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les activités réalisées au sein de halls et bureaux occupent 5 156m². Les stockages extérieurs tout comme les bâtiments sont implantés à plus de 15m des limites de propriété.

Les stockages extérieurs sont à plus de 10m des bâtiments.

La distance entre les regroupements d'ilots (stockages extérieurs : 5e/3c et 3b/2, 5a, 5d et 8/6 et 7) est au minimum de 15m.

Hall	Surface (m ²)	Affectation	Caractéristiques du bâtiment
A	1 143	Tri DIB/collecte sélective/chantiers Tri + broyage + compactage papiers/cartons	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées fermé sur 3 côtés (ouvert au Sud - Est) Mur REI 120 entre les halls A et B(façade Nord - Est)/ A et C (façade Nord -Ouest) Mur REI 120 de 2,2m + bardage métallique vers la cours (façade Sud - Ouest)
B	718	Tri et compactage de papiers /cartons	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées fermé sur 3 côtés (ouvert à Sud - Est) Mur REI 120 entre les halls A et B(façade Sud - Ouest)/ B et C (façade Nord – Ouest) Mur REI 120 de 2,2m + bardage métallique vers la voie de circulation interne (façade Nord - Est)
C	1 216	Stockage de papiers	Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre les halls A et C(façade Sud - Est)/ B et C (façade Sud – Est) Mur REI 120 de 2,2m + bardage métallique vers la voie de circulation interne (façade Nord - Est)/vers la cours (façade Sud -

D	1 020	Tri + broyage de plastiques	Ouest) Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre les halls D et C(façade Sud -Est)/
E	524		Sol incombustible et étanche Ossature métallique Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Mur REI 120 entre le hall E et les bâtiments administratifs (façade Nord - Ouest) Mur REI 120 de 2,2m + bardage métallique vers la voie de circulation interne (façade Nord - Est)/ vers la cours (façade Sud - Ouest)

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la continuité du caractère REI 120 du mur entre les halls B et C (tunnel) devra être rétablie.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à

risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.7. Protection contre la foudre

Article 7.2.7.1.

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.7.2.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations au 30 juillet 2011. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Article 7.2.8. Chaufferie

Le site ne dispose pas de chaufferie.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET/OU COMBUSTIBLES

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté

et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est disponible au niveau du local de maintenance des installations (atelier de mécanique). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3. Protection individuelle dédiée aux broyeurs(bois et plastiques)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels .

Article 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 7.4.5. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques

Conformément au dossier de demande d'autorisation , la société PAPREC met en place sur :

- ses convoyeurs vers les broyeurs plastiques des détecteurs de métaux ;
- son broyeur à bois un déferailleur.

En cas de détection , les installations doivent se mettre sécurité et un opérateur habilité doit procéder à la levée de doute.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Formation des personnels

Les personnels sont formés aux risques d'incendie et à la mise en œuvre des moyens d'extinction (RIA, extincteurs).

Il est procédé **au moins une fois par semestre** à un exercice incendie.

Article 7.6.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de 2 poteaux incendie à moins de 100m du site avec un débit total de 326 m³/h ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le site dispose d'une vanne manuelle de barrage à la sortie du bassin de 1430m³.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

L'alerte est communiquée dans un rayon de 100m autour du site par la société PAPREC.

Le centre régional des opérations SNCF doit être prévenu en cas d'incendie.(COGC (Centre Opérationnel de la Gestion des Circulations) 02 40 74 24 39, n° joignable 24/24 TLJ)

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 047 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, sont confondus et sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site ce qui représente un volume de 1430 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - ACTIVITE DE TRAITEMENT DES DECHETS

CHAPITRE 8.1 VOLUME DES ACTIVITES

La S.A.S PAPREC GRAND OUEST exploite ses installations selon les dispositions édictées au présent arrêté préfectoral jusqu'au volume de déchets repris à l' 4 pour les rubriques 167-a et 322 A de 177 000t/an.

Sous le délai de 1 an compté à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la S.A.S PAPREC GRAND OUEST devra déposer un dossier de mise à jour des études d'impact et de dangers pour un volume d'activités des rubriques 167-a et 332A de 197 000 t/an qui intégrera la chaîne de tri mécanique et automatisée présentée au dossier de demande d'autorisation. Ces études seront proportionnées au nouveau volume de déchets à traiter. L'augmentation du volume d'activités précité est subordonné à l'avis favorable de monsieur le préfet de Loire Atlantique

CHAPITRE 8.2 NATURE, ORIGINE ET OBJECTIFS DE VALORISATION DE TOUS LES DECHETS

Article 8.2.1. Nature et origine des déchets admis

Sont interdits à l'admission les déchets non mentionnés ci-dessus, et en particulier :

- les véhicules hors d'usage pour lesquels un agrément est nécessaire au titre des articles R543-153 à R 543-171 ;
- les pneumatiques usagés * non produits sur le site, sauf si un agrément est délivré au titre des articles R 543-137 à R 543-152;
- le verre (tel que le verre collecté lors des collectes sélectives auprès des ménages sur les déchèteries ou points tri) ;
- les déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets codifié R 541-7 à R 541-11, sauf les déchets dangereux exclusivement produits par des ménages en quantité dispersée** et l'amiante lié ainsi qu'en transfert (pour une durée inférieure à

24 heures/ pas de stockage la nuit sauf circonstances exceptionnelles justifiées telles que interdiction de circulation de poids lourds,...) les déchets d'activités de soins conditionnés***;

- les ordures ménagères « brutes » et autres déchets de nature fermentescible tels que les déchets verts ou végétaux;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques(DEEE) ;
- les déchets non inertes contenant du plâtre ou susceptible d'en contenir (par exemple en provenance de chantiers de construction ou de démolition).

* : La collecte des pneumatiques usagés est assujettie à l'obtention d'un agrément au titre des articles R 543-137 à R 543-152. Le présent arrêté ne porte pas agrément pour la collecte, le tri et le transit des pneumatiques usagés. A défaut de cet agrément, les pneumatiques usagés entreposés sur le site proviennent d'apports accidentels dans les déchets industriels banals reçus en mélange et, occasionnellement des engins du site.

** : les déchets dangereux des ménagers correspondent à des déchets conditionnés ou de faible volume au plus égal à 50 l (pots peintures et solvants, filtres à huiles, piles, aérosols, néons. Ils sont stockés dans une armoire spécifique).

*** le dépôt prolongé des DASRI pourrait être admis sous réserve de la réalisation d'un local spécifique dédié conçu et aménagé conformément à la réglementation en vigueur en la matière (décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 modifié relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et ses arrêtés d'application).

Certains déchets peuvent appartenir à deux catégories tels que certains néons ou tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure appartenant à la catégorie des déchets dangereux et à la catégorie des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Les autres déchets dangereux entreposés sur le site correspondent aux déchets dangereux produits sur le site.

Il est interdit de procéder au regroupement des déchets dangereux par déconditionnement des emballages contenant des produits dangereux (par exemple, regroupement du contenu de bidons ayant contenu des produits même similaires dans un même fût). Toutefois, dans le cas d'emballages détériorés ou fuyard ou susceptibles de l'être, les emballages sont disposés dans des emballages de taille supérieure étanches permettant la récupération intégrale des fuites. Ces nouveaux emballages sont éliminés comme des déchets dangereux selon les mêmes circuits ou filières que les emballages détériorés initiaux ayant contenu les produits.

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, de regroupement et de tri (broyage, mise en balles, en big bag).

Nature des déchets	Origine	Flux en t/an (pour 197000 t/an , 167-a et 322 A)	Flux en t/an attendu parmi ces déchets (pour 177000 t/an , 167-a et 322 A)	% d'emballage n attendus	% de valorisation des déchets confondus	Tonnage maximal d'emballage des déchets (pour 197000 t/an , 167-a et 322 A)	Tonnage maximal des déchets (pour 177000 t/an , 167-a et 322 A)
Plastiques	Département	20 000	20 000	80	85	16 000	16 000
Ferrailles		7 000	7 000	5	97	350	350
Papiers et cartons		70 000	70 000	80	97	56 000	56 000
Déchets industriels banals		35 000	30 000	50	60	17 500	15 000
Déchets ménagers banals en mélange issus des collectes		20 000	5 000	80	75	16 000	4 000
		15 000	15 000	80	97	12 000	12 000

		30 000	30 000	30	70	9 000	9 000
Bois							
Déchets issus de chantiers							
Total		197 000	177 000			126 850	112 350

* Les déchets banals issus de la collectes sélectives auprès des ménages ne sont pas concernés par les articles R 543-66 à R 543-72 du CE.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

Article 8.3.1. Modalités d'admission

Article 8.3.1.1. Information ou acceptation préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans, et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, telle que :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (matières premières entrant dans la composition...) ;
- le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apports réguliers) ;
- le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- la cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Les déchets dangereux ne sont pas admis sur le site.

Article 8.3.1.2. Contrôle et modalités de réception à l'arrivée sur le site

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel et d'une information préalable. Cette information préalable est formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'admission précitées (information et éventuellement acceptation préalable) ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées conformément à la réglementation en vigueur pour les instruments de mesure).

Dans le cas des déchets non dangereux admis sur le site, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises des données de l'information préalable et la masse (ou éventuellement le nombre) des déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

Article 8.3.1.3. Refus

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Un dispositif de stockage formant rétention abritée des pluies et de manière à éviter les risques en cas d'incendie permet d'entreposer de manière temporaire les déchets dangereux non admis sur le site ne pouvant être retournés au détenteur ou producteur (sauf les déchets radioactifs pour lesquels une aire extérieure d'isolement doit être mise en place). La quantité maximale de ces déchets détenus sur le site est limitée à 1 tonne (la quantité et la durée d'entreposage doivent être justifiées par l'exploitant).

Ces informations sont reportées sur le document remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

Article 8.3.1.4. Contrôle de la radioactivité des déchets

Ce contrôle est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Ce contrôle pourra être modifié en fonction de l'évolution réglementaire ou de la circulaire précitée.

Une zone est préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas

contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h. Une aire extérieure d'isolement doit être prévue pour être mise en place dès que nécessaire.

Il est prévu l'information de l'inspection des installations classées ainsi qu'en cas de situation d'urgence définie par la circulaire, celle, sans délai et directement, de monsieur le préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (dont le nom et les coordonnées ont été préalablement définis par l'exploitant et régulièrement mis à jour si nécessaire) le plus rapidement possible, un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable en vue d'établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible, il est procédé à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

Il est communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles sur le chargement ainsi que la suite donnée en fonction des résultats.

Dans le cas où la décroissance sur le site n'est pas envisageable, il est procédé sans attendre aux formalités et aux mesures nécessaires pour l'enlèvement de la source radioactive par l'ANDRA. Les conditions de décroissance sur le site sont définies sur la base de la circulaire et avec l'aide d'un organisme spécialisé.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité. Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Le portique de détection est entretenu et maintenu en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Registre d'admission et de refus des déchets non dangereux

L'exploitant met en place un ou plusieurs registre (s) d'admission ou de refus ainsi qu'un ou plusieurs registre (s) d'expédition pour chacune des catégories de déchets reçues :

- déchets industriels ou commerciaux banals* (hors bois et collecte sélective des ménages);
- déchets issus de la collecte sélectives des ménages ;
- déchets de bois;
- déchets plastiques ;
- ferrailles;
- papiers/cartons;
- inertes.

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et

les références, s'il y a lieu, du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise immédiate par le producteur ;

- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire, le mode de traitement ultérieur **, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

* : Dans le cas des déchets banals, le registre de réception mentionne s'il s'agit de déchets mono matériaux (papiers, cartons, plastiques) ou en mélange (DIB en mélange).

** : Cette information est a minima la valorisation matière ou énergétique ou, le stockage dans le cas de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

Ces registres peuvent être informatisés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés **au moins trois ans**.

Article 8.3.3. Valorisation ou élimination – Gestion des déchets de bois

Article 8.3.3.1. Généralités

L'exploitant fait éliminer ou valoriser les déchets en transit ou produits dans son établissement, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination / valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, elles doivent avoir été régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, ou presse pour mise en balle ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté (broyage bois et des plastiques), toute autre opération telle que l'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels ou commerciaux visés par les articles R 543-66 à R 543-72, sont valorisés par tri en vue d'optimiser leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant la récupération matière ou énergétique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents sur le site ainsi que tout autre produit dangereux (combustibles,...) avec un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La durée d'entreposage sur le site doit être strictement limitée et justifiée par l'exploitant pour tous les déchets entreposés sur le site.

Article 8.3.3.2. Cas particuliers des déchets du bois

Les bois traités (revêtus : peintures, vernis, traités chimiquement,...), tels que les bois de démolition sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue d'un recyclage matière (telle que la fabrication de panneaux de particules) ou à défaut l'incinération avec récupération d'énergie sur un site dûment autorisé à cet effet (tel que pour le traitement et l'incinération de déchets sous les rubriques 322-B-4 et/ou 167-c).

Les bois non traités (bois brut et déchets verts) sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue :

- soit du compostage dans des installations de compostage déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées (rubrique 2170) ;
- soit de la production d'énergie en tant que biomasse dans des installations de combustion déclarées ou autorisées au titre de la législation précitée (2910) ;
- soit, en cas d'impossibilité d'utilisation des 2 filières précédentes, sont éliminés selon des filières dûment autorisées.

Les palettes ou caisses en bois (ou tout autre emballage en bois) sont, après tri éventuel sur site, destinées :

- soit au réemploi si leur état le permet (après réparation éventuelle sur un site agréé au titre des articles R 543-66 à R 543-72 codifiant le décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) et si elles n'ont pas été souillées par des produits dangereux ou polluants (peintures, revêtement, traitement chimique, traces visibles de pollution incompatibles avec le compostage et la combustion ...) ;
- soit, si elles ne sont pas souillées par des produits polluants ou dangereux comme énoncé ci avant, elles suivent après broyage la filière prévue pour les bois non traités ci-dessus ;
- soit, en particulier si elles sont souillées, elles suivent la filière dûment autorisées.

Il est strictement interdit de pratiquer des mélanges des catégories de bois énoncées ci-dessus aux fins de dilution des traces polluantes éventuelles en vue d'orienter les produits vers des filières de compostage ou de combustion dans des installations non équipées pour traiter ces produits et le traitement des fumées.

Article 8.3.3.3. Objectifs de valorisation des déchets banals industriels et commerciaux dont les emballages

Les activités de transit, de regroupement et de tri des déchets banals apportés sur le site en mélange ou sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des matériaux dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux. A compter du 01 janvier 2012, le taux de valorisation devra être de 75% en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux.(loi 03/08/09 art 46)

Tous les déchets industriels ou commerciaux banals reçus en mélange sont triés par des personnes et des outils mécaniques (grappins etc...) de tri. L'absence de tri doit être justifiée et formalisée pour le lot de déchets considéré sur le registre d'entrée ou de sortie

des déchets (par exemple, matériaux fragmentés, tels qu'en copeaux mélangés, ou matériaux souillés, ne pouvant être récupérés pour une valorisation matière, etc.).

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement agréées au titre des articles R 543-66 à R 543-72. Les modalités pratiques d'application de ce décret (définition des déchets d'emballage visés, etc.) sont fournies par la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1996 relative à la mise en application du décret (en vigueur à la date du présent arrêté).

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals non métalliques, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

Article 8.3.3.4. Objectif de valorisation des déchets issus de la collecte sélective des ménages

Les activités de transit, de regroupement et de tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages apportés sur le site en mélange ou sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des matériaux dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins 75 % en poids des déchets issus de la collecte sélective des ménages.

Tous les déchets issus de la collecte sélective des ménages reçus en mélange sont triés soit par des personnes et des outils mécaniques (grappins etc...) de tri soit par une chaîne de tri mécanique automatisée. L'absence de tri doit être justifiée et formalisée pour le lot de déchets considéré sur le registre d'entrée ou de sortie des déchets (par exemple, matériaux fragmentés, tels qu'en copeaux mélangés, ou matériaux souillés, ne pouvant être récupérés pour une valorisation matière, etc.).

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

Article 8.3.4. Modalités générales de stockage de déchets et de gestion des apports

Article 8.3.4.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres (ou des murs) et de portail (s) fermé (s) à clef en dehors des heures d'ouverture du site.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les dispositions relatives à l'entreposage des déchets sont reprises à l' 12.

Les machines et matériels fixes ou mobiles sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8.3.5. Dératisation et démoustication

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGE

Article 8.4.1. Gestion des déchets industriels banals et commerciaux non métalliques – agrément pour la valorisation par tri d'emballages industriels

La société PAPREC est agréée pour la valorisation par tri (broyage du bois, plastiques, papiers et cartons) de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages d'emballage en mélange (par opposition aux déchets reçus sous forme de mono matériaux) au titre des articles R 543-66 à R 543-72 code de l'environnement.

Les activités de réception, de tri et de stockage des déchets banals non métalliques ne sont autorisées que dans bâtiment de réception, de stockage et de tri prévu à cet effet sur le site et, ces mêmes déchets en mélange n'y seront admis que sous réserve de la mise en service de modalités

de tri efficace des matériaux. La capacité des moyens de tri doit être adaptée au tonnage à trier et à la nature des déchets industriels et commerciaux (par opposition à des déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages).

Nature des déchets	Origine	Flux en t/an pour les rubriques 167-as et 322A)	Flux en t/an pour les rubriques 167-a et 322A)	% d'emballage attendu parmi ces déchets	Tonnage maximal des déchets d'emballage pour les rubriques 167-a et 322A)	Tonnage maximal des déchets d'emballage pour les rubriques 167-a et 322A)	Opération de valorisation des emballages sur le site	
Plastiques	Départements 44, 85, 49, 35, 56, 79 et 86	20 000	20 000	80	16 000	16 000	Tri , broyage et mise en balle	
Ferrailles		7 000	7 000	5	350	350	Tri	
Papiers et cartons		70 000	70 000	80	56 000	56 000	Tri, broyage et mise en balles	
Déchets industriels banals en mélange *		35 000	30 000	50	17 500	15 000	Tri	
Bois		15 000	15 000	80	12 000	12 000	Tri et broyage	
Déchets issus de chantiers		30 000	30 000	30	9 000	9 000	Tri	
Total			177 000	172 000		110 850	108 350	

* Les déchets banals issus de la collectes sélectives auprès des ménages ne sont pas concernés par les articles R 543-66 à R 543-72 du CE.

La valorisation des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée **par tri (et par broyage du bois, papier, cartons, plastiques)** en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique et métaux), dans des installations de valorisation spécialisées autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage métalliques vides peuvent faire l'objet d'une valorisation par tri sur le site en vue d'une valorisation matière ou énergétique ultérieure, sous réserve que leur provenance ait été identifiée ainsi que la nature des produits qui y ont été stockés et qu'ils n'aient pas été utilisés pour stocker de produits dangereux pour l'homme ou l'environnement (tels que des pesticides, les produits dangereux pour l'environnement aquatique, les toxiques et très toxiques, les explosifs ou infectieux, au sens du code du travail) ainsi que pour le stockage de déchets.

Les objectifs de valorisation sont précisés dans le présent arrêté (42)

Article 8.4.2. Gestion des déchets d'emballage issus de la collecte sélective des ménages

Les déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages en mélange (journaux, revues, magazines ou papiers divers et les emballages) sont reçus sur le site.

Nature des déchets	Origine	Flux en t/an pour les rubriques 167a et 322A)	Flux en t/an pour les rubriques 167eta et 322A)	% d'emballage attendu parmi ces déchets	% de valorisation attendu tous déchets confondus	Tonnage maximal des déchets d'emballage
Déchets ménagers banals en mélange issus des collectes sélectives *	Département 44, 85, 49, 35, 56, 79 et 86	20 000	5 000	80	75	16 000

Les objectifs de valorisation sont précisés dans le présent arrêté 8.3.3.3.).

TITRE 9 - INSTALLATIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 9.1 ATELIER DE REPARATION

Article 9.1.1. Caractéristiques de l'atelier

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO ;
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- matériaux de classe M0 (hors toiture).

Les matériaux ou les produits inflammables sont maintenus dans une armoire REI 120 fermée.

Les bouteilles de gaz la nuit et pendant les périodes d'inactivité de l'entreprise sont stockées soit dans un local spécifique doté de murs et planchers hauts REI 60 et bloc porte EI 30 avec ferme porte, soit dans une cage grillagée et fermée clé à l'extérieur contre une paroi REI 120.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface de ces dispositifs est de 1 % Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.1.2. Découpe au chalumeau

Dans le cas éventuel de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles (VHU, ...).

CHAPITRE 9.2 BROyeurs

La société PAPREC dispose sur :

ses convoyeurs vers les broyeurs plastiques de détecteurs de métaux ;

- son broyeur à bois un déferailleur.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé **une fois par mois..**

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 10.1.2. Surveillance des eaux industrielles et pluviales avant rejet au ruisseau de la Bourderie

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	fréquence
MEST	1 fois par semestre
DBO5	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Fe + Al	
Cd et ses composés	
Cr et ses composés	
Cu et ses composés	
Hg et ses composés	
Ni et ses composés	
Pb et ses composés	
Zn et ses composés	
Phénols	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	
pH	
T	

Article 10.1.3. Auto surveillance des déchets

Article 10.1.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de

surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.2.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre Chapitre 10.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.2.2. Résultats de la surveillance déchets

Les justificatifs évoqués à l'article Article 10.1.3. doivent en être conservés 5 ans.

Article 10.2.3. Résultats des mesures de niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

TITRE 11 - ECHEANCES

Article	Caractéristiques	Période
chapitre 2.7	Rapport annuel d'activité	1/an
article 3.1.4	Étude sur les rejets atmosphérique et ERS	6 mois à compter à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral
article 4.3.4	Entretien du dispositif de traitement des effluents aqueux	1 fois par an
article 7.2.4	Mur REI 120 (tunnel/clapet)	6 mois comptés à partir de la notification de l'arrêté préfectoral
article 7.2.7.2	Installation de protection contre la foudre	30 juillet 2011
article 7.6.3	Formation du personnel	Une fois par semestre minimum
article 10.1.1	Relevé compteur /totaliseur eau réseau	1 fois par mois
article 10.1.2	Contrôle des eaux	1 fois par semestre
article 6.2.4	Émissions sonores	6 mois après la mise en service et puis tous les 3ans
article 8.3.3.3	Taux de valorisation	01 janvier 2012

TITRE 12 - AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12-1- En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12-2 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et

cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 12-3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 12-4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT HERBLAIN et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de SAINT HERBLAIN, NANTES, INDRE, BOUGUENAIS et REZE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. PAPREC GRAND OUEST dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 12-5 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS PAPREC GRAND OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 12-6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sénateur-maire de SAINT HERBLAIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 AVRIL 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Michel Papaud

A N N E X E S

- **PLAN DU SITE AVEC L'IMPLANTATION ET L'AFFECTION DES STOCKAGES**

- **PLAN DU SITE AVEC LE POINT DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX AU MILIEU NATUREL**